

ARRETE DU MAIRE N°2026_136

Réglémentant temporairement
l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **ODDOU Christiane**, secrétaire **du Judo Club de Rives**, en vue de l'organisation d'une **vente de diots** ;

Considérant qu'il y a lieu afin d'organiser au mieux cet évènement, de prendre les mesures nécessaires.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Judo Club de Rives** est autorisé à occuper **les halles des pompiers rue de la République** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité **du Judo Club de Rives** ;

Durant cette occupation du domaine public, le Judo Club de Rives devra veiller à la libre circulation des véhicules et piétons autour des halles.

Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le dimanche 26 avril 2026 de 8h00 à 17h00** ;

Article 3 : Le **Judo Club de Rives**, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 3 mars 2026

Le Maire,
Julien STEVANT